



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-080

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / UT DREAL

04-2023-04-20-00003 - AP 2023-110-005 du 20 avril 2023 portant suspension d'activité pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux exploité par Monsieur TRON Louis (2 pages)	Page 3
04-2023-04-20-00001 - AP de mise en demeure 2023-110-003 du 20 avril 2023 de la société Laboratoires M&L dont le siège social se situe ZI Saint-Maurice - 04100 Manosque, exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques (SIRET 30582329600077) (4 pages)	Page 6
04-2023-04-20-00002 - AP de mise en demeure 2023-110-004 du 20 avril 2023 de régulariser sa situation réglementaire pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux exploitée par Monsieur TRON Louis (3 pages)	Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-20-00003

AP 2023-110-005 du 20 avril 2023 portant
suspension d'activité pour l'Installation de
Stockage de Déchets Inertes (ISDI) parcelle AB
38 sur la commune de Marcoux exploité par
Monsieur TRON Louis



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-110-005

Portant Suspension d'activité
pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux
exploité par Monsieur TRON Louis demeurant

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-7, L.511-1 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 13 mars 2023 de l'Inspecteur de l'environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 14 février 2023 ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette exploitation sans autorisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Suspension d'activité

L'activité de stockage de déchets inertes, sise parcelles AB 38 sur la commune de Marcoux est suspendue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation correspondante.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 - Pièces à fournir

L'exploitant fourni au Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments d'appréciation des travaux réalisés et notamment :

- surface exploitée,
- profondeur d'exploitation et volume de matériaux stockés,
- l'origine, le volume et la nature des matériaux stockés,
- un plan précis de l'installation.

ARTICLE 3 :Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Maire de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à M. TRON Louis.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-20-00001

AP de mise en demeure 2023-110-003 du 20 avril 2023 de la société Laboratoires M&L dont le siège social se situe ZI Saint-Maurice - 04100 Manosque, exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques (SIRET 30582329600077)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-110-003

de la Société LABORATOIRES M&L dont le siège social se situe ZI Saint-Maurice – 04100 Manosque,
exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques
(SIRET 30582329600077)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-2676 bis délivré le 27 décembre 2011 à la Société L'Occitane en Provence pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Manosque à l'adresse suivante, ZI Saint-Maurice ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport du 17 mars 2023, de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 22 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Laboratoires M&L exploite un entrepôt couvert enregistré au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : absence de plan de contrôle préventif du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, défaut de mesure du paramètre température sur les eaux résiduelles après épuration, dépassements récurrents des valeurs limites d'émission, défaut de contrôle des dispositifs d'autosurveillance, défaut d'alimentation énergétique de secours pour le groupe de pompage associé au réseau incendie, débit et quantité d'eau insuffisants pour assurer la protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2.3, 4.3.7, 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé et aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des débits et quantités d'eau nécessaires à la défense incendie ainsi que le défaut d'énergie de secours pour le groupe motopompe, accroissent le risque d'incendie généralisé et que le non-respect des prescriptions relatives à l'établissement d'un plan d'entretien des réseaux, à la formation du personnel amené à exploiter la station de traitement, ainsi que le non-respect des valeurs limites d'émission en sortie de station de traitement, accroissent le risque de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Laboratoires M&L de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Laboratoires M&L exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI Saint-Maurice sur la commune de Manosque est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes.

- Article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé : l'exploitant élabore un plan d'entretien de l'ensemble de son réseau de collecte (comprenant des tests d'étanchéité) sous un délai de 3 mois ;
- Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé : l'exploitant procède à la mesure en continu de la température des eaux usées traitées sortant de l'établissement, procède à l'ensemble des mesures prescrites, respecte les valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres et présente les rapports de contrôle du dispositif d'autosurveillance sous un délai de 6 mois ;
- Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé : l'exploitant procède à la mise en place d'un groupe de pompage pouvant utiliser deux sources d'énergie distinctes (l'une en secours de l'autre), sous un délai de 12 mois ;
- Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : l'exploitant met en place les actions nécessaires à l'obtention du débit et quantité d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie sous un délai de 1 mois ;

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité


Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Laboratoires M&L et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-20-00002

AP de mise en demeure 2023-110-004 du 20 avril 2023 de régulariser sa situation réglementaire pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux exploitée par Monsieur TRON Louis

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-110-004

de régulariser sa situation réglementaire
pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux
exploitée par Monsieur TRON Louis demeurant

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.511-2, R.511-9 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de constatation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence du 14 octobre 2021 ;

VU le rapport du 13 mars 2023 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 14 février 2023 ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 février 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur TRON Louis, demeurant exploite une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur TRON Louis de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure de régulariser sa situation administrative

Monsieur TRON Louis, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux sans l'enregistrement préfectoral requis pour ce type d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ce courrier doit-être adressé à Monsieur Le Préfet des Alpes de Haute Provence.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement) ;
 - rend la cessation d'activité effective dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Maire de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à M. TRON Louis.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira